



Tribunal Arbitral du Sport
Court of Arbitration for Sport

TAS 2010/A/2201 Andrea Mangiante c/ CONI

SENTENCE ARBITRALE

rendue par le

TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT

Siégeant dans la composition suivante :

Président : Me Jean-Philippe RoCHAT, avocat à Lausanne, Suisse

Arbitres : M. Ulrich Haas, professeur de droit à Zurich, Suisse
Me Romano F. Subiotto QC, Solicitor-Advocate à Bruxelles, Belgique, et
à Londres, Royaume-Uni

Greffière ad hoc : Me Paola Moroni Stampa, avocate-stagiaire à Lausanne, Suisse

dans l'arbitrage entre

Andrea Mangiante

Représenté par Mes Federico Cecconi et Guido Postiglione, avocats à Naples, Italie

Appelant

et

Comitato Olimpico Nazionale Italiano (CONI)

Représenté par Mes Valeria Mancini et Mario Vigna, avocats à Rome, Italie

Intimé

* * * * *

Tribunal Arbitral du Sport
Court of Arbitration for Sport

1 FAITS ET PROCEDURE

1.1 En fait

1. Andrea Mangiante (ci-après : « l'Appelant » ou « l'Athlète ») est joueur professionnel de water-polo, membre du Club ASD ProRecco et de l'équipe nationale italienne avec laquelle il a disputé les Jeux Olympiques à Pékin et plusieurs Championnats du Monde au cours des quatorze dernières années.
2. Le Comitato Olimpico Nazionale Italiano (ci-après : « CONI ») est notamment chargé de la gestion et de la réglementation des activités sportives italiennes. A ce titre, le CONI a instauré l'Ufficio di Procura Anti-doping (ci-après : « UPA ») dont la tâche consiste à instruire les cas de violation des règlements anti-dopage.
3. Le Tribunal National Anti-dopage (ci-après : « TNA ») est une autorité indépendante qui a pour objet d'instruire et de juger les cas de violation des normes anti-dopage en Italie.
4. Andrea Mangiante a subi un contrôle anti-dopage le 18 juillet 2008 à l'occasion d'un camp d'entraînement de l'équipe italienne de water-polo. Le contrôle a été effectué en Italie par le Comité de contrôle anti-dopage du CONI (ci-après : « Comité de contrôle »).
5. Le laboratoire anti-dopage de Rome (ci-après : « le laboratoire de Rome ») a analysé l'échantillon d'urine de l'athlète qui a révélé un ratio de testostérone/épitestostérone supérieur à 4. Il a ensuite procédé à un examen GC-IRMS qui s'est révélé négatif.
6. Le 1^{er} août 2008, le résultat atypique de cet examen a été communiqué à Andrea Mangiante. Celui-ci n'a pas requis de contre-analyse, mais il a fait savoir le 6 août 2008 qu'il avait fait l'objet de trois autres contrôles en 2008, tous apparemment négatifs.
7. Au vu du caractère atypique de l'analyse et de ses résultats, les données scientifiques et documents ont été transmis au Professeur Francesco Botré, afin qu'il rende un rapport d'expertise sur le cas d'espèce.

Tribunal Arbitral du Sport
Court of Arbitration for Sport

8. Le 6 août 2008, Andrea Mangiante a subi un nouveau contrôle anti-dopage aux Jeux Olympiques de Pékin.
9. Le 7 août 2008, le Dr. Giorgio Maietta Farnese, médecin de l'ASD ProRecco, club d'Andrea Mangiante, a transmis à l'UPA les résultats des examens hémato-chimiques préalablement subis par Andrea Mangiante entre 2007 et 2008.
10. En date du 1^{er} septembre 2008, le CONI a reçu du laboratoire anti-dopage de Pékin l'analyse de l'échantillon prélevé lors du contrôle d'Andrea Mangiante effectué le 6 août 2008. Ce rapport indiquait à nouveau un rapport testostérone/épitestostérone supérieur à 4.
11. Le 25 février 2009, l'UPA a sollicité le Comité de contrôle afin qu'il effectue deux nouveaux contrôles sur l'Appelant.
12. Le 25 mars 2009, Andrea Mangiante a à nouveau été contrôlé à l'occasion du match Brescia-ProRecco.
13. Le 15 avril 2009, le Comité de contrôle a communiqué à l'UPA le résultat de l'analyse de l'échantillon prélevé le 25 mars 2009 révélant à nouveau un ratio testostérone/épitestostérone supérieur à 4 avec examen GC-IRMS négatif.
14. Le Comité de contrôle a effectué un nouveau contrôle sur Andrea Mangiante en date du 16 mai 2009 à l'occasion d'un match entre Foligno et Pro-Recco. Le résultat de ce contrôle s'est avéré négatif.
15. L'échantillon prélevé a ensuite été transmis à l'UPA qui a à nouveau mandaté le Prof. Botré aux fins de rapporter sur le cas spécifique. L'expert a reçu les cinq profils stéroïdiens analysés par le laboratoire de Rome.
16. Le 30 juillet 2009, à l'occasion des Championnats du Monde de natation à Rome, Andrea Mangiante a à nouveau subi un contrôle anti-dopage. Le contrôle s'est avéré négatif et les résultats du contrôle longitudinal ont été transmis à l'UPA.
17. En date du 25 septembre 2009, le laboratoire de Rome a transmis à l'UPA un rapport établi notamment sur la base des six contrôles effectués depuis juillet 2008. Ce rapport

soulignait le caractère atypique de l'écart du ratio testostérone/épitestostérone révélé par l'échantillon prélevé le 18 juillet 2008.

18. Le 6 octobre 2009, au vu des circonstances, l'UPA a requis à la Commission médicale du CIO la remise du profil stéroïdien d'Andrea Mangiante relatif à l'échantillon prélevé le 6 août 2008 pendant les Jeux Olympiques. Il a également requis du laboratoire de Rome le profil correspondant à l'échantillon préalablement prélevé le 14 mai 2008.
19. Le 7 octobre 2009, le profil relatif à l'échantillon prélevé lors du contrôle effectué le 14 mai 2008 s'est révélé dans les normes, le ratio testostérone/épitestostérone s'avérant normal.
20. En date du 12 novembre 2009, après avoir analysé le profil stéroïdien relatif de l'échantillon prélevé à Pékin le 8 août 2008, le laboratoire de Rome a confirmé qu'il considérait que les valeurs révélées par le profil de l'échantillon prélevé trois semaines après celui du 18 juillet 2008, apparemment cohérentes avec les courbes individuelles de retour à la normalité telles que mesurées chez Andrea Mangiante.
21. Le 21 décembre 2009, l'UPA a procédé à l'audition d'Andrea Mangiante prévenu d'utilisation ou de tentative d'utilisation de substances interdites ou de méthodes interdites au sens de l'article 2.2 du Code mondial anti-dopage.
22. En cours d'audition, Andrea Mangiante a confirmé qu'il n'avait pris aucune substance interdite ; il a souligné n'avoir pas souffert de pathologie particulière pendant cette période et a indiqué avoir consommé divers produits tels que Freeliver, Carnityn, Supradyn et autres vitamines sur conseil du médecin de l'équipe nationale.
23. L'UPA a ensuite requis une expertise technique au Prof. Marco Cappa, responsable de l'Unité opérative d'Endocrinologie de l'hôpital Bambino Gesù à Rome.
24. L'expert consulté a confirmé le 18 janvier 2010 qu'il considérait que les écarts révélés par les différents échantillons et profils réalisés n'étaient pas le résultat d'une pathologie endocrinienne.

25. Le 1^{er} février 2010, Andrea Mangiante a déposé un mémoire concluant à la libération des accusations de violation du Code Mondial Anti-dopage. A l'appui de ses arguments, il a également produit une expertise émanant du Prof. Maurizio d'Auria, professeur titulaire de la chaire de chimie organique à l'Università della Basilicata.
26. En date du 25 mars 2010, le laboratoire anti-dopage de Rome a déposé à son tour un mémoire contestant les conclusions prises par l'Appelant.
27. Le 19 mai 2010, l'UPA a rendu une décision de renvoi de l'intéressé devant le TNA pour violation de l'article 2.2 du Code Mondial Anti-dopage en concluant à la suspension de l'athlète de toute activité sportive et de compétition pour une période de deux ans.
28. Le 25 juin 2010, Andrea Mangiante a déposé son mémoire de défense.
29. Le 30 juin 2010, le Prof. Luigi Di Luigi, expert nommé par le Président du Tribunal National Anti-dopage, a déposé son rapport qui concluait à la vraisemblable absorption de testostérone à des fins non thérapeutiques par Andrea Mangiante.
30. Le 5 juillet 2010, le TNA a tenu audience et a entendu les conseils et experts mandatés par l'athlète.
31. Le même jour, le TNA a rendue une décision de suspension d'Andrea Mangiante pour une période de deux ans dès le 5 juillet 2010 pour violation de l'art. 2.2 du Code Mondial Anti-dopage.
32. Le 21 juillet 2010, la décision motivée a été notifiée à Andrea Mangiante.
33. Andrea Mangiante purge sa suspension depuis le 5 juillet 2010 et continue à s'entraîner seul.
34. Avant le contrôle positif du 18 juillet 2008, Andrea Mangiante avait subi plusieurs contrôles anti-dopage sans cependant jamais avoir été contrôlé positivement.

1.2 La procédure devant le Tribunal Arbitral du Sport

35. Le 17 août 2010, Andrea Mangiante a déposé une déclaration d'appel datée du 28 juillet 2010 au Tribunal Arbitral du Sport (ci-après : « TAS ») contre la décision a lui notifiée le 21 juillet 2010. Dans le même courrier, il a désigné Ulrich Haas en qualité d'arbitre.
36. Le 23 août 2010, il a déposé son mémoire d'appel accompagné d'un bordereau de pièces.
37. Le 20 septembre 2010, le CONI a déposé son mémoire de réponse au TAS accompagné d'un bordereau de pièces.
38. Le 15 octobre 2010, le TAS a informé les parties de la composition de la Formation arbitrale :
 - Me Jean-Philippe Rochat, avocat à Lausanne, président,
 - Prof. Ulrich Haas, arbitre nommé par l'Appelant,
 - Me Romano F. Subiotto QC, arbitre nommé par l'Intimé.
39. En date du 8 décembre 2010 et au vu des questions scientifiques soulevées par le cas d'espèce, la Formation arbitrale a désigné un expert indépendant en la personne du Dr Martial Saugy, Directeur du laboratoire anti-dopage de Lausanne. Les parties informées de cette nomination n'ont soulevé aucune objection.
40. Une audience s'est tenue au TAS à Lausanne le 10 décembre 2010 en présence de l'entier de la Formation et de l'expert Martial Saugy.
41. Andrea Mangiante s'est présenté, assisté de Mes Cecconi et Postiglione, avocats ainsi que de M. Guisepppe Spalemma, dirigeant du club ProRecco. L'Appelant a également fait comparaître les Prof. Maurizio D'Auria, professeur titulaire de la chaire de chimie organique à l'Università della Basilicata, Vincenzo Toscano, professeur titulaire d'Endocrinologie à Università degli Studi de Rome. Le Prof. Costanzo Moretti, professeur d'Endocrinologie à l'Università Tor Vergata de Rome a été entendu par téléphone.

42. Le CONI était représenté par M. Danilo di Tommaso et assisté par Mes Valeria Mancini et Mario Vigna, tous deux avocats. L'Intimé a en outre fait entendre les Prof. Francesco Botré, Directeur du Laboratoire Antidopage de Rome, Luigi Di Luigi, Consultant technique d'office du TNA, ainsi que le Dr Xavier de la Torre, Vice-directeur du Laboratoire Antidopage de Rome. L'Intimé a produit en audience une déclaration écrite émanant du Dr Olivier Rabin, Directeur scientifique de l'Agence Mondiale Antidopage.
43. En début d'audience, les parties ont confirmé qu'elles n'avaient aucune objection à faire valoir quant à la composition du Tribunal ou quant au déroulement de la procédure.
44. En cours d'audience, le conseil de l'Appelant a requis de la Formation qu'elle suspende la procédure et ordonne de nouveaux tests IRMS de nature à exclure la provenance exogène de la testostérone dans les urines de l'Appelant. Il soulignait que, au vu de l'évolution scientifique, les tests IRMS pouvaient désormais viser la recherche d'autres métabolites qu'à l'époque des tests préalablement effectués et que cela pourrait permettre des conclusions plus précises. L'Intimé s'est opposé à la requête en soulignant que les deux métabolites indiqués dans le document technique de l'époque avaient été pris en compte, soit l'androstérone et l'étiocolanolone. Après avoir entendu les parties, leurs experts et l'expert indépendant, la Formation arbitrale a refusé de donner suite à la requête de suspension de l'Appelant au motif, d'une part, de sa tardivité – aucune demande n'ayant été présentée en cours de procédure, avant ou même au début de l'audience – et, d'autre part, au motif que l'examen des profils longitudinaux paraît apporter une fiabilité d'analyse suffisante et qu'il est douteux que des mesures additionnelles apporteraient des éléments nouveaux.
45. Au terme des plaidoiries et avant la clôture de l'audience, les parties ont expressément confirmé que leur droit d'être entendu avait été pleinement respecté.

2 Les arguments des parties et de leurs experts

46. Le présent résumé ne fait référence qu'aux grandes lignes de l'argumentation des parties et des experts. La Formation arbitrale a toutefois naturellement pris en compte

tous les arguments présentés par les parties dans les écritures ou oralement à l'audience, y compris ceux auxquels il n'est pas fait expressément référence ici.

I. Arguments des parties

a) Arguments et conclusions d'Andrea Mangiante

L'Appelant fonde en substance son appel sur les arguments suivants :

- Le document technique WADA TD2009MPRL bien qu'entré en vigueur le 1^{er} janvier 2010 – soit après les contrôles effectués en 2008 – est seul applicable au cas d'espèce. Il prévoit expressément que si un échantillon révèle un ratio testostérone/épitostérone supérieur à 4 et si un test IRMS ou toute autre méthode analytique ne permettent pas de démontrer une prise exogène de produits interdits, aucun contrôle ou analyse supplémentaire n'est exigé. L'Appelant relève que le document TD2004EAAS – en vigueur en 2008 lors des contrôles ayant déclenché la procédure – prévoyait quant à lui que si, dans les mêmes circonstances, un profil stéroïdien et un IRMS ne démontraient pas l'absorption exogène de produits interdits, le résultat du test devait être considéré comme « non convaincant » et, si nécessaire, des analyses complémentaires pouvaient être effectuées. Selon l'Appelant et au vu du principe *favor rei*, le document TD2009MRPL devrait être appliqué au cas d'espèce ; en effet le résultat obtenu à la suite de l'analyse effectuée sur l'échantillon résultant du contrôle anti-dopage du 18 juillet 2008 n'ayant pas confirmé la présence de testostérone d'origine exogène, il devait en soi être considéré comme suffisant pour libérer l'Appelant de l'accusation d'usage ou tentative d'usage d'une substance interdite.
- Les résultats scientifiques ne démontrent aucune prise de substance interdite exogène et par conséquent ne peuvent fonder la culpabilité de l'athlète. Se fondant sur les expertises des Prof. d'Auria et Moretti, l'Appelant souligne que les résultats des analyses des échantillons prélevés à l'occasion des contrôles anti-dopage d'Andrea Mangiante sont contradictoires et qu'il existe trop de doutes scientifiques pour fonder une violation du règlement anti-dopage et pour justifier une sanction. En particulier, la possibilité d'aboutir à des résultats « faux

positifs » doit être admise et le test IRMS dispose d'un degré de fiabilité tel que son seul caractère probant est au moins aussi grand que celui résultant de l'analyse des profils stéroïdiens.

Il existerait de nombreux cas de figure qui pourraient expliquer le pic et le ratio testostérone/épitostérone relevé dans l'échantillon prélevé le 18 juillet 2008 ; tel pourrait être le cas de la prise de compléments alimentaires associée à une lourde charge d'entraînement qui pourraient influencer sur le « pathway » androgénique et donc augmenter la réponse aux androgènes générée par un lien accru avec la testostérone. Les deux échantillons ayant en outre été analysés à un moment différent du prélèvement et les conditions de stockage n'étant pas indiquées, ces faits feraient planer un doute quant à la validité des tests dont les résultats peuvent également s'expliquer par une dégradation plus rapide de l'épitostérone glucoronide dans les urines du premier échantillon causant le ratio atypique.

- En outre, le TNA aurait validé sans esprit critique des arguments à caractère scientifique sans les mettre en balance avec les arguments avancés par les experts de l'Appelant et rappelés dans le mémoire déposé, le Tribunal se serait satisfait ainsi d'un degré de preuve insuffisant.
- Compte tenu de la complexité scientifique et des doutes générés par l'interprétation des différents tests, les conditions posées par le Code Mondial Anti-dopage concernant le degré de preuve incombant à l'organisation anti-dopage ne seraient pas réalisées.
- Finalement l'Appelant souligne que si, par hypothèse, une violation anti-dopage a été commise, la décision violerait l'art. 10.9 du Code Mondial Anti-dopage en tant que la longueur de la procédure et les retards intervenus justifieraient que l'on fixe le début d'une période de suspension éventuelle à une date la plus proche possible de la date du contrôle anti-dopage ayant déclenché la procédure, à savoir le 18 juillet 2008 et non le 5 juillet 2010.
- L'Appelant conclut à l'annulation de la décision rendue le 5 juillet 2010 par le TNA et subsidiairement à la réduction de la sanction prononcée.

b) Arguments et conclusions du CONI

- L'Intimé confirme la validité de la décision rendue par le TNA et la fiabilité de la procédure de contrôle anti-dopage conduite. Il conteste toute violation de l'art. 3.1 du Code Mondial Anti-dopage en soulignant que les conditions de « comfortable satisfaction » sont réunies en l'espèce et que, selon l'art. 2.2 du même Code, l'organisation anti-dopage en charge peut utiliser n'importe quel « moyen fiable » pour démontrer la violation des règles anti-dopage.
- S'agissant de l'application et de l'interprétation des documents techniques TD2004EAAS et TD2009MPRL, il est manifeste selon l'Intimé que le recours aux contrôles longitudinaux n'est aujourd'hui plus automatique, mais il serait compensé par une liberté de manœuvre plus grande de l'autorité anti-dopage compétente pour décider des conséquences d'un IRMS négatif survenant après un contrôle ayant révélé un ratio testostérone/épitostérone supérieur à 4.
- Rappelant que le laboratoire anti-dopage de Rome effectue des examens IRMS depuis 2005, l'Intimé constate que la méthode analytique a rendu les résultats de l'examen IRMS beaucoup plus fiables. Celui-ci n'a toutefois une validité absolue qu'en cas de positivité puisque malgré les métabolites analysés, il pourrait produire un résultat faussement négatif, le pourcentage possible de tel faux négatif étant cependant fortement diminué.
- L'Intimé souligne en outre que l'Appelant aurait adopté un comportement contradictoire en cours d'instruction, dès lors qu'il se serait contenté d'indiquer qu'il avait consommé des compléments alimentaires pour ensuite ajouter un certain nombre desdits compléments et vitamines et se réservant de spécifier d'autres compléments. Les facteurs nutritionnels en question ou d'autres facteurs identifiés ne seraient pas de nature à expliquer l'augmentation du ratio testostérone/épitostérone et les tests effectués ne donnerait lieu à aucune conjecture. Les profils longitudinaux constituent selon le CONI un moyen manifestement fiable figurant à l'art. 2.2 du Code Mondial Anti-dopage, un degré de preuve suffisant ayant permis de justifier une violation des règles anti-dopage à la suite d'une prise exogène de produits interdits.

- S'agissant de la procédure et des sanctions, le CONI prétend que le Code Mondial Anti-dopage a été appliqué rigoureusement, le droit d'être entendu de l'Appelant ayant été pleinement respecté et le Code Mondial Anti-dopage ayant été convenablement appliqué s'agissant du point de départ de la sanction au 5 juillet 2010.
- L'Intimé conclut dès lors au rejet de l'appel déposé par l'Appelant et la mise à sa charge des frais et dépens de la procédure en application de l'art. 64.5 du Code.

II. La position des experts

47. Comme rappelé sous chiffre 41, l'Appelant a fait citer à l'audience trois experts, soit les Prof. d'Auria et Toscano, le Prof. Moretti a été entendu par téléphone. L'Intimé a fait citer également trois experts, les Prof. Di Luigi et Botré ainsi que le Dr de la Torre.
48. En début d'audience, avec l'accord des parties, la Formation a requis les experts de répondre aux deux questions suivantes :
1. Y a-t-il des divergences entre les experts portant sur la fiabilité des données scientifiques qui résultent du contrôle de l'échantillon prélevé le 18 juillet 2008 ? Si oui, lesquelles ?
 2. Y a-t-il des divergences entre les experts sur l'interprétation des données scientifiques précitées ou de celles résultant des prélèvements qui ont suivi ? Si oui, lesquelles ?
49. Avec l'accord des parties, les cinq experts se sont retirés pour débattre, sous la direction du Dr Saugy, des deux questions posées par la Formation arbitrale. Ils ont ensuite été entendus en audience en présence des parties qui ont en outre pu les questionner directement.
50. En substance, l'argumentation développée par les experts est la suivante :

Question 1 : *Y a-t-il des divergences entre les experts portant sur la fiabilité des données scientifiques qui résultent du contrôle de l'échantillon prélevé le 18 juillet 2008 ? Si oui, lesquelles ?*

I. Arguments développés par les experts de l'Appelant

- Le Prof. d'Auria n'a soulevé aucune remarque particulière s'agissant du déroulement du prélèvement et de la validité des analyses d'un point de vue technique. Il souligne toutefois que l'échantillon du 18 juillet qui présente un ratio de testostérone/épitostérone supérieur à 4, indique un pH qui passe de 5.5 sur le site du prélèvement à 8.0 au laboratoire. Il constate que cela peut constituer un des signes de dégradation de l'urine qui remet en cause, selon lui, la validité des concentrations de stéroïdes endogènes telles que mesurées.

Il souligne ensuite que, dans la mesure où les résultats de l'analyse IRMS concernant cet échantillon ne sont pas concluants, la différence dans le profil stéroïdien avec les autres prélèvements faits sur l'Appelant constitue le seul fait anormal. Il appartient donc au laboratoire de démontrer que cette dégradation potentielle n'a pas d'influence sur la mesure du profil stéroïdien.

II. Arguments développés par les experts de l'Intimé

Le Dr Botré souligne que les conditions de contrôle fixées dans le document technique de l'Agence Mondiale Anti-dopage TD2004EAAS décrivent complètement les effets de la dégradation sur le profil stéroïdien et confirme que le laboratoire anti-dopage de Rome a appliqué toutes les mesures exigées par le document technique afin de vérifier la validité des analyses.

Il affirme que les critères fixés, tels notamment le taux de testostérone libre – qui ne doit pas être supérieur à 5% de la testostérone totale contenue dans l'échantillon – ont tous été vérifiés et que la mesure est donc fiable.

S'il est exact que le laboratoire de Rome a bien indiqué dans son rapport sous la rubrique « signs of degradation » la présence de traces de forme libre de testostérone, celles-ci étaient toutefois nettement inférieures à la limite des 5% qui caractériseraient une dégradation de l'échantillon telle que prévue dans le document technique TD2004EAAS. Cette indication n'a été donnée par le laboratoire que pour permettre à l'organisation anti-dopage de procéder à un correctif sur les prélèvements. Il considère que cette constatation n'invalide en aucun cas le résultat.

Le Dr Botré a en outre indiqué que nombre de publications scientifiques, notamment publiées par le laboratoire accrédité de Cologne, montrent qu'une contamination bactérienne pourrait éventuellement avoir un effet sur la mesure du ratio testostérone/épitostérone, mais qu'en aucun cas celle-ci pourrait expliquer une augmentation aussi importante de la testostérone totale de l'échantillon. Or, l'échantillon de l'Appelant prélevé le 18 juillet 2008 présente une concentration de testostérone trois fois plus importante que la moyenne des concentrations mesurées lors des autres prélèvements en période normale.

Question 2 : 2. Y a-t-il des divergences entre les experts sur l'interprétation des données scientifiques précitées ou de celles résultant des prélèvements qui ont suivi ? Si oui, lesquelles ?

Pour répondre à la question 2, le Prof. Moretti, mandaté par l'Appelant a été appelé au téléphone afin de participer aux débats sur l'interprétation globale du suivi longitudinal du sportif.

I. Les arguments des experts mandatés par l'Appelant sont essentiellement les suivants :

Le Prof. d'Auria et le Prof. Moretti basent leur position sur trois éléments essentiels :

- L'IRMS effectué sur la base de l'échantillon du 18 juillet est non conclusif. Il en résulte que le résultat est rendu atypique et non « positif ».
- La variation de la concentration de testostérone dans le même échantillon pourrait être due au régime d'entraînement et de compétition du sportif, ainsi qu'à son alimentation spécifique.
- S'il y a eu dopage à la testostérone ou à un précurseur, la concentration de l'épitostérone aurait dû diminuer dans l'échantillon incriminé par rapport à la norme individuelle du sportif. Or, dans le cas d'espèce, il n'y a pas eu de diminution significative.

Ces trois éléments ont été de surcroît présentés à la lumière d'exemples bibliographiques indiqués dans les diverses écritures de l'Appelant.

II. Arguments des experts mandatés par l'Intimé

Les Prof. Di Luigi et Botré développent leur position comme suit en reprenant les trois points soulevés par l'Appelant :

- IRMS non conclusif

Comme l'indiquent les standards internationaux, si un résultat atypique révèle un ratio testostérone/épitostérone, une analyse IRMS peut aboutir directement à une annonce d' « adverse analytical finding ». Si les résultats de l'IRMS ne sont pas concluants, il est nécessaire de comparer les valeurs des marqueurs du métabolisme de la testostérone obtenues dans l'échantillon atypique avec des mesures obtenues sur des échantillons précédents ou postérieurs à celui-ci. On peut ainsi conclure à la positivité si la variation des marqueurs est supérieure de 30% au niveau normal du sportif. Ainsi, le résultat non conclusif de l'analyse IRMS n'invalide pas la positivité, puisque d'autres conditions ou moyens tels que le suivi longitudinal sont suffisants pour la valider.

Par ailleurs, bien que seuls deux métabolites aient été mesurés par IRMS (androstérone et étiocholanolone), ce sont les 2 métabolites décrits dans le TD2004EAAS. Le laboratoire a donc suivi les standards internationaux. Actuellement, le laboratoire de Rome utilise d'autres métabolites pour les analyses IRMS, mais estime que des mesures additionnelles ne seraient pas plus instructives, car le métabolisme particulier de la testostérone peut placer les analystes en dehors de la fenêtre de détection de cette technique.

- Influence du régime pré-compétition du sportif sur la testostérone endogène

Le Professeur Di Luigi conteste fermement que l'hypothèse de l'influence de l'activité physique et un régime alimentaire spécifique pourrait avoir les effets décrits par le Professeur Moretti ; en effet, selon lui, la littérature abondante sur ce sujet montre clairement que l'exercice et l'alimentation, s'ils peuvent bien avoir une influence sur la mesure du profil stéroïdien, n'ont pas d'effet au-delà de la variabilité tolérée de 30% telle que décrite dans le TD2004EAAS. Cette

variabilité est une valeur consensuelle basée sur l'expérience des laboratoires et des endocrinologues consultés.

D'autre part, se fondant sur une étude statistique portant sur la concentration de testostérone d'athlètes italiens testés, l'expert constate que la concentration de l'échantillon incriminé – dont on rappelle qu'elle est trois fois plus élevée que la concentration normale de l'Appelant – se trouve très nettement supérieure à la concentration moyenne des athlètes italiens.

D'autres paramètres mesurés (le rapport des métabolites) démontrent également, selon lui, l'existence d'une prise exogène de testostérone ou d'un précurseur par l'Appelant.

- Concentration d'épitéstostérone ne diminuant pas par rapport à la norme individuelle du sportif

Le Prof. Botré admet que la diminution d'épitéstostérone en cas de prise de testostérone d'origine exogène dépend de plusieurs facteurs tels que le moment de la prise, de dosage, ainsi que le délai entre la prise et la collecte d'urine. Il apparaît très difficile de retrouver dans la mesure d'un échantillon tout l'historique d'une prise de médicament ou de produits interdits. Cela étant, la diminution de l'épitéstostérone en cas de traitement aux androgènes a été démontrée dans le cadre d'expériences de laboratoire portant sur l'absorption de doses massives et des traitements à long terme. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

Il en résulte que, si une baisse de l'épitéstostérone pourrait certes constituer un indicateur d'un tel traitement, l'on ne se trouve cependant pas dans un tel cas de figure lorsque les prises d'androgènes se font, comme c'est la pratique aujourd'hui, à plus faibles doses. La baisse de concentration de l'épitéstostérone n'est donc pas un critère nécessaire et suffisant pour qualifier un dopage.

3 En droit

3.1 Compétence du TAS

51. La compétence du TAS dans le présent arbitrage résulte de l'art. 4.23 de l'annexe H des normes sportives anti-dopage du CONI et de l'art. R47 du Code de l'arbitrage en matière de sport (ci-après : « le Code »). Elle a de surcroît été confirmée par les parties qui ont toutes signé l'Ordonnance de procédure confirmant la compétence du TAS et fixant sa mission.

3.2 Recevabilité de l'appel

52. Conformément à l'art. 4.23 de l'annexe H des normes sportives anti-dopage, le délai d'appel au TAS est de 30 jours dès la réception de la décision contestée.

53. Au vu de ce qui précède l'appel déposé le 28 juillet 2010 par l'Appelant est recevable. La décision du TNA attaquée a été rendue le 5 juillet 2010 et notifiée le 21 juillet 2010 à Andrea Mangiante.

3.3 Droit applicable

54. Pour ce qui est de la procédure, l'annexe H des normes sportives anti-dopage du CONI renvoie en son art. 4.23 aux règles du TAS.

55. En application de l'article R58 du Code, une Formation statue selon les règlements applicables et selon les règles de droit choisies par les parties, ou à défaut de choix, selon le droit du pays dans lequel la fédération, association ou autre organisme sportif ayant rendu la décision attaquée a son domicile ou selon les règles de droit dont la Formation estime l'application appropriée. Dans ce dernier cas, la décision de la Formation doit être motivée.

56. En l'espèce, aucune des parties ne conteste que les « Normes Sportives Anti-dopage » du CONI intégrant le Code Mondial Anti-dopage s'appliquent au présent arbitrage.

57. Il reste cependant à déterminer quelle est la version des Normes Sportives Anti-doping qui s'applique, une nouvelle version étant entrée en vigueur en 2009 après le contrôle anti-dopage de l'Appelant survenu le 18 juillet 2008.

L'art. 8.7 let. (t) des Normes Sportives Anti-doping 2009 mentionne que les dispositions transitoires du Code Mondial Anti-dopage 2009 définies à son art. 25 sont applicables.

L'article 25 du Code Mondial Anti-dopage 2009 prévoit que :

Si une affaire en lien avec une violation avec les règles anti-dopage est en cours à la date d'entrée en vigueur ou est poursuivie après la date d'entrée en vigueur sur le fondement d'une violation des règles anti-dopage survenue avant la date d'entrée en vigueur, l'affaire sera régie par les règles anti-dopage de fonds en vigueur au moment où la violation des règles anti-dopage présumée s'est produite, à moins que la Formation instruisant l'affaire ne détermine que le principe de rétroactivité de la loi la plus douce « lex mitior » ne s'applique aux circonstances propres à l'affaire.

L'analyse littérale de cette disposition est claire. Le contrôle anti-dopage ayant fondé la violation des règles anti-dopage étant intervenue en 2008, ce sont bien les règles anti-dopage de fond applicables à cette époque qui doivent s'appliquer en l'espèce. Le Code Mondial Anti-dopage 2009 n'étant applicable qu'après le 1^{er} janvier de la même année, c'est le Code Mondial Anti-dopage 2003 en vigueur précédemment qui s'applique au cas d'espèce, réserve faite du cas de *lex mitior*.

58. Il apparaît d'emblée que le TNA a fondé sa décision sur les dispositions des Normes Sportives Anti-doping qui ne sont pas applicables, réserve faite du cas de *lex mitior*. Cela étant, la Formation constate que les parties n'ont pas soulevé ce point et que les dispositions concernées, qui seront reprises plus loin, ne diffèrent pas fondamentalement des dispositions préexistantes dans les Normes antérieures et le Code Mondial Anti-dopage 2003 ; elle maintiendra par conséquent les références aux normes 2009.

3.4 Pouvoir d'examen

59. Le pouvoir d'examen de la Formation dans la présente procédure arbitrale est régi par l'article R57 du Code. Ledit article octroie au TAS un pouvoir d'appréciation complet en fait et en droit dans le cadre de l'instruction de la cause.
60. L'admission d'un pouvoir d'examen complet est en outre confortée par les mesures d'instruction étendues que la Formation est autorisée à ordonner au terme de l'article R44.3 al. 2 du Code. La Formation en a d'ailleurs fait usage dans la présente procédure en requérant des parties la production de pièces et en désignant un expert indépendant commis par la Formation.
61. La Formation arbitrale jouissant d'un plein pouvoir d'examen revoit donc les faits *de novo* et les apprécie librement (TAS 2008/A/1747 M. Brignoni & AS Inline Hockey Rangers Lugano Sorengo c/FSIH, n°37).

4 Sur le fond

62. Les arguments soulevés et les conclusions prises par l'Appelant amènent la Formation à répondre à deux questions principales :

Question 1 : *Andrea Mangiante a-t-il violé ou non une règle anti-dopage ?*

Cette question générale a amené la Formation à examiner les nombreux arguments soulevés par l'Appelant s'agissant de l'application des dispositions du Code Mondial Anti-dopage, des documents techniques de l'Agence Mondiale Anti-dopage, la fiabilité des tests effectués ainsi que l'interprétation des analyses qui en sont résultés.

Question 2 : *Au cas où l'Appelant a violé une règle anti-dopage, la sanction prononcée par le TNA est-elle adéquate quant à la durée et à la date du début de la suspension ?*

63. La Formation examinera chaque question séparément.

Question 1 : *Andrea Mangiante a-t-il violé ou non une règle anti-dopage ?*

- (i) Le fardeau de la preuve

64. En application de l'art. 4.1 des Normes Anti-dopage, il incombe à l'organisation anti-dopage d'établir la violation d'une règle anti-dopage. Le fardeau de preuve de la violation alléguée revient par conséquent en l'espèce au CONI qui est astreint à un degré de preuve qui, dans tous les cas, et toujours selon le texte de l'art. 4.1, « devra être plus important qu'une simple prépondérance des probabilités, mais moindre qu'une preuve au-delà du doute raisonnable ».
65. Il en résulte que la Formation appréciera les éléments de preuve sur la base du critère défini à l'art. 4.1 des Normes Anti-dopage 2009 pour déterminer l'existence de la violation invoquée par le CONI.
- (ii) La caractérisation de la violation des règles anti-dopage invoquées
66. La première question à examiner consiste à déterminer si la situation du cas d'espèce fonde – comme l'a jugé le TNA – la violation de l'art. 2.2 du Code Mondial Anti-dopage repris dans les Normes Anti-dopage pour usage ou tentative d'usage par un sportif d'une substance interdite ou d'une méthode interdite.
67. A l'appui de son jugement, le TNA constate que l'échantillon prélevé sur l'athlète à l'occasion des contrôles du 18 juillet 2008 présentait un rapport de testostérone/épitestostérone supérieur à 4.
68. La testostérone figurait expressément dans la liste des produits interdits en 2008.
69. Selon l'art. 2.1.1 des Normes Anti-dopage : « *il incombe à chaque sportif de s'assurer qu'aucune substance interdite ne pénètre dans son organisme. Les sportifs sont responsables de toute substance interdite ou de ses métabolites ou marqueurs dont la présence est décelée dans leurs échantillons* ». Il en résulte qu'il n'est pas nécessaire de faire la preuve de l'intention, de la faute, de la négligence ou d'usage conscient de la part du sportif pour établir une violation des règles anti-dopage en vertu de l'art. 2.1.
70. L'art. 2.1.4 des Normes Anti-dopage rappelait quant à lui :

A titre d'exception à la règle générale de l'art. 2.1, la liste des interdictions pourra prévoir des critères d'appréciations spécifiques dans le cas de substances interdites pouvant également être produites de façon endogène.

71. La détection de la testostérone, de ses métabolites ou de ses précurseurs pose le problème de la distinction entre administration exogène de la substance qui devient alors interdite et production endogène normale. Il est notoire que l'administration exogène de stéroïdes modifie les paramètres du profil stéroïdien urinaire de l'athlète et l'Agence Mondiale Anti-dopage (ci-après : « AMA ») a donc émis des documents techniques afin de fixer le cadre, les conditions et critères posés à l'évaluation de résultats positifs pour la testostérone, l'épitestostérone, le rapport testostérone/épitestostérone et autres stéroïdes endogènes. Ces documents sont considérés comme relevant des standards internationaux. Selon le préambule du Code Mondial Anti-dopage, ces standards visent à assurer une harmonisation entre les organisations anti-dopage responsables des différentes parties techniques et opérationnelles des programmes anti-dopage. Le respect des standards internationaux est donc obligatoire pour la conformité au Code Mondial Anti-dopage.

(iii) Le document technique de l'AMA applicable

72. L'Agence Mondiale Anti-dopage a édité en date du 30 mai 2004 un document technique entré en vigueur le 13 août 2004 portant sur le rapport et l'évaluation de résultat pour la testostérone, l'épitestostérone, le rapport testostérone/épitestostérone et autres stéroïdes endogènes.

73. Ledit document fixait les règles à suivre par les laboratoires et l'autorité de contrôle s'agissant de l'évaluation des résultats d'analyses anormaux rapportée par le laboratoire. Il définissait ainsi les conditions spécifiques pour la mesure de la valeur des ratios testostérone/épitestostérone, l'utilisation de la spectrométrie de masse et fixait sous chiffre 4 intitulé « examen et évaluation des résultats tests » :

- *Le résultat d'analyse IRMS et/ou du profil stéroïdien obtenu de l'analyse CPG/FM devra être utilisé afin d'établir de manière définitive si une violation anti-dopage a été commise. Au cas où l'analyse IRMS n'indique pas d'emblée une*

administration exogène, le résultat doit être rapporté comme étant « non concluant » et le cas échéant des études longitudinales supplémentaires doivent être effectuées.

- *Lorsqu'ils sont disponibles, on prendra connaissance des résultats des contrôles précédents de l'athlète concerné déposés aux archives des autorités de contrôle et les données du profil stéroïdien correspondant devront être demandés au laboratoire concerné. Ces résultats devraient être examinés et pris en considération avec la preuve dont on dispose (étude longitudinale).*
- *Si pour une raison quelconque une analyse par IRMS ne peut être effectuée de manière satisfaisante ou si l'examen des résultats des tests précédents entraîne des doutes du fait de l'instabilité des valeurs du profil, au moins trois contrôles test inopinés supplémentaires devraient être réalisés, de préférence dans les trois mois qui suivent le rendu du résultat suspect. On devrait disposer au moins de trois résultats au total outre l'échantillon anormal, qu'il s'agisse de données recueillies antérieurement ou subséquemment. Un échantillon dans lequel le paramètre élevé est de nouveau mesuré devra être analysé par IRMS comme décrit ci-dessus. Dans les cas difficile, une surveillance plus longue pourra être nécessaire.*

74. Le même document rappelait en outre sous chiffre 5 que :

Chez les hommes, il a été montré que les valeurs T/E individuelles varient de moins de 30% de la moyenne (valeur de dépistage) ...

... la valeur de base individuelles T/E devra être déterminée à partir d'un minimum de trois résultats de contrôle, à l'exclusion du résultat suspect. La moyenne, la déviation standard et le coefficient de variation seront calculés pour ces trois valeurs de base. Si le résultat suspect, lorsqu'il est comparé à la valeur de base au moyen d'une évaluation statistique appropriée apparaît significativement différent, celui-ci constitue la preuve de l'administration. Il est entendu que la valeur de base peut être calculée à partir de résultats de contrôle de dépistage antérieur. La comparaison de résultats de dépistage et de résultats confirmés est acceptable.

75. En date du 15 septembre 2009, l'AMA a édité un nouveau document technique portant sur les niveaux de performance requis pour la détection de substances prohibées, document technique entré en vigueur le 1^{er} janvier 2010.
76. Ce document précise que, lorsque un contrôle révèle un ratio de testostérone supérieur à 4,0 et qu'un examen IRMS (ou toute autre méthode analytique fiable) n'a pas révélé l'évidence d'administration exogène d'une substance prohibée, aucune analyse ou prélèvement supplémentaire ne sont exigés. Plus loin, le même document précise toutefois que :
- « en tout temps, les organisations anti-dopage peuvent conduire toute investigation supplémentaire jugée appropriée pour analyser un prélèvement atypique. »*
77. L'Appelant soutient que le document TD2009MPRL entré en vigueur le 1^{er} janvier 2010 serait seul applicable en tant qu'il serait plus favorable à l'Appelant que le document technique TD2004EAAS. L'Appelant souligne ainsi que selon l'interprétation littérale du document et, plus particulièrement des indications sous chiffre 76 ci-dessus, un examen IRMS négatif survenu après un test ayant révélé un ratio testostérone/épitestostérone supérieur à 4 ne devrait faire l'objet d'aucune vérification. L'organisation anti-dopage n'aurait ainsi pas à effectuer d'autres contrôles.
78. La Formation ne peut suivre l'Appelant sur ce point. Le document technique TD2009MPRL contient certes des précisions qui reflètent l'évolution de la technique et doivent permettre plus de sécurité dans les méthodes d'analyses portant sur certaines substances interdites et plus spécifiquement la testostérone et ses métabolites. Le document en question a ainsi introduit des précisions s'agissant du ratio testostérone/épitestostérone, de la marche à suivre au cas où un examen IRMS ne révélerait pas l'évidence d'une absorption exogène de substances interdites et n'ordonne plus expressément des contrôles longitudinaux comme cela était le cas dans le document technique TD2004EAAS ; il laisse en revanche à l'initiative de l'organisation anti-dopage compétente le soin de décider de la poursuite d'investigations en cas de résultats atypiques en lui laissant le choix des mesures et tests à entreprendre pour atteindre un degré de preuve suffisant. L'interprétation littérale du texte figurant au chiffre 76 ci-dessus ne laisse planer aucun doute à ce sujet. La Formation ne voit par

ailleurs aucune contradiction entre le document TD2004EAAS et le document TD2009MRPL, lequel ne fait que reprendre en compte les développements les plus récents en matière de procédure d'analyses, démarche faite d'ailleurs dans l'intérêt des athlètes et de la sécurité du droit. Il convient de souligner que le document TD2009MPRL ne remplace finalement pas le document TD2004EAAS, mais le complète. Ce dernier figure d'ailleurs encore dans la liste des documents techniques encore en vigueur.

79. Par surabondance de droit, la Formation souligne que la jurisprudence du TAS a eu l'occasion de confirmer que les laboratoires doivent toujours utiliser les méthodes reflétant l'état des connaissances le plus récent, en particulier dans les périodes de transition entre l'utilisation d'un document technique effectif et l'entrée en vigueur d'un nouveau document technique (TAS 2009/A/1827 Stéphane Schumacher c/ UCI, TAS 2009/A/2018 Davide Rebellin c/ CIO p. 20). En l'état, la Formation constate que c'est à juste titre que le laboratoire de Rome s'est dans un premier temps basé sur le document de l'AMA TD2004EAAS en vigueur lors de la survenance des résultats du test anti-dopage pratiqué en juillet 2008 pour ensuite tenir compte des nouvelles indications figurant dans le document TD2009MRPL entré en vigueur le 1^{er} janvier 2010. La décision attaquée rendue par le TNA se réfère d'ailleurs aux deux documents en vigueur en 2009 et l'interprétation donnée par l'Appelant au nouveau document technique ne peut être retenu comme tel.
- (iv) Respect des exigences posées par les documents TD2004EAAS, TD2009MRPL et la fiabilité des analyses du laboratoire anti-dopage de Rome
80. L'Appelant invoque que les contrôles ordonnés par le CONI et effectués par le laboratoire anti-dopage de Rome auraient été effectués de manière sommaire et voit dans l'absence de contrôle entre août 2008 et le 25 mars 2009 une violation des normes imposées pour l'examen et l'évaluation des résultats de test dans le document TD2004EAAS. La Formation ne peut suivre l'Appelant sur ce point. Il résulte en effet de l'instruction que lors de l'analyse du premier échantillon résultant du contrôle anti-dopage du 18 juillet 2008 effectué sur l'Appelant, il a été procédé à un examen IRMS qui s'est révélé négatif. Le CONI a alors demandé un nouveau contrôle dont l'un a eu lieu le 6 août 2008 pendant les Jeux Olympiques de Pékin et s'est vu remettre les

résultats des examens hémato-chimiques préalablement subis par Andrea Mangiante entre 2007 et 2008, matériel nécessaire en vue de l'utilisation d'études longitudinales conformément aux indications figurant dans le document TD2004EAAS. Dès février 2009, l'UPA a sollicité de nouveaux contrôles qui ont eu lieu le 25 mars 2009 et le 16 mai 2009. L'UPA a ensuite saisi l'expert Botré qui a reçu les cinq profils stéroïdiens analysés par le laboratoire de Rome. Par la suite, un nouveau contrôle a eu lieu le 30 juillet 2009. L'organisation anti-dopage a fait ainsi effectuer au total six contrôles avec examen IRMS. Elle s'est en outre procuré le résultat des contrôles précédents concernant l'Appelant. D'un point de vue formel les dispositions figurant dans le document technique TD2004EAAS ont été respectées. L'interprétation du document TD2009MRPL n'entraînant aucune nécessité d'écarter les analyses et contrôles longitudinaux d'ores et déjà effectués, étant rappelé qu'après l'entrée en vigueur de la norme en question, l'organisation anti-dopage reste libre du choix de l'opportunité et du type d'analyses subséquentes à conduire après un résultat de test atypique.

81. L'Appelant a ensuite mis en doute la fiabilité des données techniques de base ayant fondé les différentes analyses. Le Prof. d'Auria mandaté par l'Appelant a notamment invoqué que le passage d'un pH de 5.5 constaté sur l'échantillon prélevé le 18 juillet 2008 à un pH de 8.0 lors de l'analyse en laboratoire constitue un signe de dégradation remettant en cause la validité des concentrations mesurées de stéroïdes androgènes.
82. Sur la base de la déposition du Prof. Botré ainsi que de l'avis donné par le Dr Saugy, la Formation constate que les arguments mettant en doute la fiabilité des tests effectués ne peuvent être retenus. Il a en effet été démontré par l'Intimé que les standards internationaux avaient été respectés par le laboratoire anti-dopage de Rome qui avait notamment décrit les conditions de contrôle de la dégradation sur le profil stéroïdien et appliqué toutes les mesures suggérées dans le document technique. Quant aux traces de forme libre de testostérone, celles-ci étaient nettement inférieures à la limite des 5% fixée dans le document technique TD2004EAAS, limite au-delà de laquelle la dégradation de l'échantillon peut être constatée. La Formation est ainsi d'avis que le laboratoire a pu démontrer la fiabilité des tests et mesures du profil stéroïdien effectués ainsi que de toutes les mesures et contrôles longitudinaux effectués par la suite. Il convient de souligner que l'expert mandaté par l'Appelant, le Prof. d'Auria, n'a

d'ailleurs pas insisté en audience sur la problématique de la fiabilité des tests, se contentant de soulever quelques interrogations non suivies de démonstration.

83. Pour ces raisons, la Formation considère que la validité de l'adéquation des méthodes utilisées par le laboratoire de Rome pour analyser les échantillons d'urine de l'Appelant ainsi que pour effectuer tous les contrôles longitudinaux sont établis.

(v) Interprétation des données

84. Reste à savoir si l'interprétation globale des données a été effectuée de manière adéquate par le laboratoire.

85. Selon l'Appelant, tel n'est pas le cas. L'examen IRMS de l'échantillon du 18 juillet étant non conclusif, le résultat rendu atypique devenait ainsi non positif. Il soutient en outre que la variation de la concentration de testostérone dans le même échantillon pourrait être dû au régime d'entraînement et de compétition du sportif ainsi qu'à son alimentation spécifique. Si, par hypothèse, il y avait eu dopage à la testostérone ou à un précurseur, la concentration de l'épitéstostérone aurait dû diminuer dans l'échantillon incriminé par rapport à la norme individuelle du sportif, diminution significative non démontrée en l'état.

86. Selon l'art. 4.2.1 des Normes Sportives Anti-doping :

« Les laboratoires accrédités par l'AMA sont présumés avoir effectué l'analyse des échantillons, respectés les procédures de la chaîne de sécurité conformément au standard international pour les laboratoires. Le sportif pourra renverser cette présomption en démontrant qu'un écart par rapport au standard international est survenu et pourrait raisonnablement avoir causé le résultat d'analyse anormal. Si ce sportif parvient à renverser la présomption en démontrant qu'un écart par rapport au standard international est survenu et pourrait raisonnablement avoir causé un résultat d'analyse anormal, il incombera alors à l'organisation anti-dopage de démontrer que cet écart n'est pas à l'origine du résultat d'analyse anormal. »

87. Dans le présent cas, force est de constater que l'athlète n'a pas démontré que le laboratoire de Rome se soit écarté du standard international lors de la conduite de l'analyse et des interprétations globales des données.
88. La Formation considère que les résultats non concluants de l'IRMS ne permettaient pas de conclure avec un degré de preuve suffisant à l'inexistence d'un cas de dopage. Elle fait donc sien l'avis de l'UPA et du laboratoire de Rome qui ont jugé nécessaire de comparer des valeurs obtenues dans l'échantillon atypique avec des mesures obtenues sur des échantillons antérieurs puis postérieurs à celui-ci. Le résultat non conclusif de l'IRMS ne saurait ainsi exclure l'anomalie significative du profil, donc la positivité d'un échantillon.
89. L'instruction a révélé que seuls deux métabolites avaient été mesurés par IRMS, soit l'androstérone et l'étiocolanolone. Ce faisant le laboratoire de Rome a suivi les Standards Internationaux en vigueur à l'époque. L'argument de l'Appelant considérant que le résultat non conclusif devait conduire au classement du cas n'est donc pas relevant et ne peut être retenu par la Formation.
90. S'agissant de l'influence de l'activité physique de l'Appelant et du régime alimentaire suivi sur la mesure du profil stéroïdien, la Formation fait sien l'avis largement documenté sur le plan doctrinal tel que développé par le Dr Saugy et le Prof. Botré. Tous les travaux démontrent en effet que la variabilité issue d'un entraînement physique particulièrement lourd, voire d'un régime alimentaire spécifique, exercera clairement une influence à l'intérieur de la variabilité de 30% telle que décrite dans le document technique TD2004EAAS. Cette variabilité a d'ailleurs été fixée sur des valeurs moyennes résultant de l'expérience très large des laboratoires et reste valable aujourd'hui. La Formation constate en outre que l'Appelant a certes déclaré avoir changé de régime alimentaire avant les Jeux ou intensifié son type d'entraînement, sans qu'aucune preuve n'ait cependant été ramenée, ni les experts, ni aucun témoin n'étant venus confirmer de manière concrète les faits. Les conséquences d'un éventuel changement alimentaire et d'une surcharge d'entraînement sur un taux de testostérone endogène de l'Appelant ne constituent donc pas un argument crédible qui permet de mettre en doute la fiabilité de l'interprétation globale des données.

91. L'Appelant a ensuite soutenu que la probabilité d'une prise de testostérone d'origine exogène n'était pas suffisante dès lors que la concentration d'épitéstostérone aurait dû diminuer dans l'échantillon incriminé par rapport à la norme individuelle du sportif. Ce fondant à nouveau sur l'avis du Dr Saugy, la Formation n'est pas convaincue par l'argument de l'athlète dès lors qu'il apparaît que la diminution de concentration d'épitéstostérone en cas de traitement aux androgènes a certes été démontrée dans des expériences de laboratoire, mais avec des doses massives et des traitements à long terme qui n'ont rien à voir avec la prise de doses réduites telle que pratiquée pour le dopage sportif. En l'état, l'absence de diminution de la testostérone ne peut constituer un critère qui à lui seul puisse invalider la positivité.
92. En contraste avec les arguments soulevés par l'Appelant, la Formation considère que les tests effectués en respect des standards internationaux combinés entre eux emportent sa conviction qu'Andrea Mangiante a bien commis une violation des règles anti-dopage et que la présence de testostérone dans ses urines révèlent une absorption exogène d'un tel produit interdit.
93. L'accusation portée à l'égard de l'Appelant est particulièrement lourde. Le degré de la preuve sera analysé en appliquant le test de la « confortable satisfaction » (CAS 2009/A/1912-1913 Pechstein, DESG v/ISU). En effet, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, les procédures antidopage relèvent du droit privé et non du droit pénal. Partant, la présomption de dopage et le renversement du fardeau de la preuve, sont des problèmes qui ne peuvent pas être réglés, en matière de droit privé, à la lumière des notions propres au droit pénal, telles que la présomption d'innocence et le principe « *in dubio pro reo* » (CAS 2009/A/1912-1913 Pechstein, DESG v/ISU ; arrêt 5P.83/1999, cons. 3. d, publié in Recueil des sentences du TAS II 1998-2000, p. 767 ss).
- Ce test a souvent été utilisé dans la pratique du TAS, étant lui-même élevé à un standard appliqué dans plusieurs cas tranchés même avant l'entrée en vigueur du Code Mondial Anti-dopage (p. ex : CAS OG/96/004 K&G. v. IOC, CAS 98/208 N. v. FINA).
94. La Formation considère établi à sa satisfaction et au-delà d'une simple prépondérance des probabilités que Andrea Mangiante a absorbé un produit contenant de la testostérone et telle façon qu'une quantité totalement atypique se retrouve dans son

échantillon d'urine prélevé lors du contrôle anti-dopage effectué le 18 juillet 2008 (cf. CAS OG/96/004 K&G, v. IOC, CAS 98/208 N. v. FINA).

95. En commettant cet acte, l'athlète a violé l'art. 2.2 des Normes Sportives Anti-doping et il est passible d'une sanction au sens des art. 10 et ss dudit Code Mondial Anti-dopage auxquels les Normes Sportives Anti-doping se réfèrent à l'art. 8.7 let. (e).

4.1 Les sanctions applicables

96. La Formation doit donc examiner la sanction qu'elle estime applicable.
97. L'art. 10.2 du Code Mondial Anti-dopage prévoit que la période de suspension pour une violation de l'art. 2.2 sera de deux ans pour une première violation. En l'état, bien que contrôlé à diverses reprises au cours de sa carrière, Andrea Mangiante n'avait jamais fait l'objet d'un contrôle anti-dopage positif, à plus forte raison d'une procédure en relation avec une violation des règles anti-dopage et d'une condamnation. C'est bien une suspension de deux ans qui doit être prononcée en l'état.
98. L'Appelant a fait valoir qu'au cas où une violation des règles anti-dopage était constatée, il entendait se prévaloir de l'art. 10.9.1 du Code Mondial Anti-dopage auquel se réfère les Normes Sportives Anti-doping en arguant du fait qu'il avait été victime de retard considérable dans le traitement de la procédure par le CONI.
99. L'art. 10.9.1 du Code Mondial Anti-dopage prévoit ce qui suit :

Retard non imputable au sportif ou à une autre personne

En cas de retard considérable dans la procédure d'audition ou d'autres aspects du contrôle du dopage non attribuable au sportif ou autre personne, l'instance imposant la sanction pourra faire débiter la période de suspension à une date antérieure pouvant remonter à la date de la collecte de l'échantillon concerné ou à la date de la dernière violation des règles anti-dopage.

100. En l'espèce, il ne fait aucun doute que la procédure liée au contrôle anti-dopage ainsi qu'aux différentes analyses relatives aux contrôles complémentaires et contrôles longitudinaux a duré plus d'une année et demie ce qui représente une période

relativement longue. Il ne résulte cependant pas du dossier que le CONI, l'UPA ou les différentes instances impliquées aient fait preuve de négligence, mais au contraire qu'elles ont multiplié les contrôles afin d'atteindre un degré de preuve suffisamment convaincant. Il ressort également du dossier qu'Andrea Mangiante et ses conseils ont parfaitement collaboré à l'instruction, prenant même l'initiative de produire un certain nombre d'informations dès la connaissance du premier test connu. Cela étant et malgré la durée de la procédure, Andrea Mangiante a pu continuer la pratique de son sport, participant aux Championnats nationaux pour son club ainsi qu'aux matchs internationaux pour le compte de l'équipe nationale italienne. C'est dire que la carrière de l'Appelant n'a pas eu à souffrir de la longueur de la procédure, quand bien même il est imaginable que la multiplication des contrôles ainsi que l'incertitude liée à ceux-ci aient été un poids psychologique non négligeable pour l'athlète. S'agissant des auditions et de la procédure juridique à proprement parler devant le TNA qui a duré quelques sept mois, celle-ci paraît normale eu égard à la pratique (cf. CAS 2010/A/2041 Chepalova v. FIS, n°179).

101. Au vu des circonstances, la Formation est d'avis qu'il n'y a pas lieu d'appliquer l'art.10.9 dès lors que l'Appelant a pu continuer normalement sa pratique sportive pendant la durée de la procédure. En conséquence, il n'y a pas de raison de faire débiter la période de suspension à une date antérieure à celle du 5 juillet 2010, date à laquelle le TNA a rendu la décision attaquée.
102. En conclusion, la Formation considère que l'appel formé par Andrea Mangiante doit être rejeté, la décision du TNA du 5 juillet 2010 étant confirmée.

5 Frais et dépens

103. En application de l'art. R64.4 du Code, le greffe arrête, à la fin de la procédure, les montants définitifs des frais de l'arbitrage qui comprennent le droit de greffe, les frais administratifs, les frais et honoraires des arbitres calculés selon le barème du TAS ainsi qu'une participation aux débours du TAS ainsi que les frais de témoins, experts et interprètes. Le décompte final des frais de l'arbitrage peut être communiqué aux parties séparément.

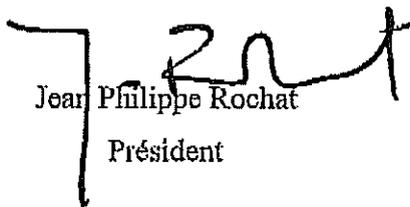
PAR CES MOTIFS

LE TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT, PRONONCE :

1. L'appel déposé par Andrea Mangiante le 28 juillet 2010 contre la décision du Tribunal National Anti-dopage est rejeté.
2. La décision rendue le 5 juillet 2010 par le Tribunal National Anti-dopage est confirmée.
3. Andrea Mangiante est suspendu pour une période de deux ans débutant le 5 juillet 2010.
4. Les frais d'arbitrage dont le décompte sera communiqué séparément aux parties par le greffe du Tribunal Arbitral du Sport seront intégralement supportés par Andrea Mangiante.
5. Chaque partie supportera ses propres frais engendrés par la présente procédure.
6. Toute autre prétention est rejetée.

Lausanne, le 14 mars 2011

LE TRIBUNAL ARBITRAL DU SPORT


Jean Philippe Rochat
Président